



DECISION DU MAIRE

Prise en vertu d'une délégation consentie par le Conseil Municipal
(Article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales)

DECISION n°2021-33

OBJET : Etude de réhabilitation de l'école Annie Bettex – résiliation du marché d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage aux torts du prestataire – SARL PRO-GEST-BTP

Le Maire de la Commune de Morillon,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22 ;

VU l'arrêté n°NORECEM0912503A du 16 septembre 2009 portant approbation du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles ;

VU la délibération n°2020-34 en date du 5 juin 2020, par laquelle le Conseil Municipal a chargé, par délégation, Monsieur le Maire, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres pour un montant maximum de 75 000€ HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

VU la décision du Maire n°2020-193 en date du 10 novembre 2020 attribuant le marché d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage pour la réhabilitation de l'école Annie Bettex à la Sarl PRO-GEST-BTP, demeurant 15 rue du 4 septembre 43100 BRIOUDE et représentée par son gérant, M. SERPIN Daniel ;

VU le contrat d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage conclu entre la Commune de Morillon et la Sarl PRO-GEST-BTP le 2 novembre 2020 ;

VU le courrier du Maire en date du 22 avril 2021, notifié au titulaire du marché le 24 avril 2021, l'informant des motifs de suspension de sa note d'honoraires n°2021.03.2397-2692 daté du 31 mars 2021 ;

VU le courrier de la Sarl PRO-GEST-BTP en date du 4 mai 2021 et réceptionnée en mairie le 5 mai 2021 ;

VU le courrier du Maire en date du 25 mai 2021, notifié au titulaire du marché le 4 juin 2021, maintenant la suspension de la note d'honoraires et mettant en demeure le titulaire de produire livrables attendus dans le cadre de son marché, sous peine de résiliation à ses torts ;

VU le courrier de la Sarl PRO-GEST-BTP en date du 7 juin 2021 et réceptionné en mairie le 9 juin 2021 ;

CONSIDERANT que les dispositions du marché en question prévoient que le versement du 2^{ème} acompte au titulaire interviennent « à la date de mise au point du cahier des charges du maître d'ouvrage » ;

CONSIDERANT que la Commune, maître d'ouvrage, ne s'est vue remettre aucun livrable correspondant à un cahier des charges permettant de lancer une consultation de maîtrise d'œuvre (Acte d'Engagement, CCAP, CCTP, programme détaillé et règlement de consultation), et ce malgré les

deux relances formelles susvisées, qu'ainsi il y a lieu de rejeter définitivement la note d'honoraires n°2021.03.2397-2692 présentée par le titulaire du marché ;

CONSIDERANT que, malgré le courrier de mise en demeure susvisé, le titulaire n'est pas remis de livrables répondant aux caractéristiques d'un cahier des charges de consultation de maîtrise d'œuvre dans le délai indiqué et qu'à ce jour, la Commune est toujours dans l'attente d'un tel document ;

CONSIDERANT également que le titulaire du marché, dans ses observations, se montre incapable, d'une part, de présenter un ordonnancement des phases d'études pour ce projet clair et cohérent et, d'autre part, continue à entretenir la confusion dans ses écrits entre les rôles attendus pour un maître d'ouvrage, un maître d'œuvre et un assistant à maîtrise d'ouvrage ;

CONSIDERANT en outre que le titulaire prétend à vouloir bénéficier d'un avenant à son contrat pour finaliser des prestations qui sont normalement prévues dans le contrat initial alors que l'objet et l'étendue de son marché, l'assistance de la Commune pour la réhabilitation de l'école Annie Bettex, sont inchangés depuis la conclusion du marché ;

CONSIDERANT enfin que le titulaire, en dépit de l'intitulé et du contenu de la convention qu'il a lui-même proposé, allègue ne pas avoir de mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage auprès de la Commune de Morillon mais qu'il prétend malgré tout à bénéficier d'un avenant pour bénéficier d'une extension de sa mission ;

CONSIDERANT qu'au regard de ce qui vient de ce qui vient d'être exposé, il est manifeste que, d'une part, la société PRO-GEST-BTP n'a pas rempli ses obligations contractuelles dans le délai imparti et, d'autre part, que ladite société présente une incompétence évidente à la poursuite de ses prestations et à apporter une véritable aide à la décision pour le maître d'ouvrage, telle que l'on est en droit d'attendre d'une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage, qu'ainsi il y a lieu de résilier le marché aux torts du titulaire ;

DECIDE

Article 1 : La convention conclue le 2 novembre 2020 entre la Commune de Morillon et la Sarl PRO-GEST-BTP, demeurant 15 rue du 4 septembre 43100 BRIOUDE, n° SIREN 790 670 673, est résiliée aux torts de ladite société à compter de ce jour.

Article 2 : La facture d'honoraires n°2021.03.2397-2692 présentée par la Sarl PRO-GEST-BTP, ne correspondant pas à l'achèvement d'une phase d'études prévue au marché, est définitivement rejetée.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois, à compter de sa notification et / ou sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité. Elle sera transmise en Trésorerie et en Sous-Préfecture.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à la société et inscrite au registre des actes administratifs de la Commune.

Morillon, le 24 juin 2021

Le Maire,


Simon BEERENS-BETTEX

